

Les Archives départementales racontent...

Surveiller et punir au XIX^e siècle

Le colporteur de livres et d'images

PRÉFECTURE Des Basses-Alpes.	<i>Empire français</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
PERMIS DE COLPORTAGE	PERMIS DE COLPORTAGE
VALABLE pour <i>quinze jours</i>	DE LIVRES OU EMBLÈMES
Registre <i>1843</i> Numéro <i>86</i>	<i>valable pour quinze jours.</i>
SIGNALEMENT.	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
Âgé de <i>47 ans</i> taille d'un mètre <i>66</i> centimètres ; cheveux <i>bruns</i> front <i>large</i> sourcils <i>châtains</i> yeux <i>châtains</i> nez <i>fort</i> bouche <i>prolongée</i> barbe <i>brun grisâtre</i> menton <i>rand</i> visage <i>ovale</i> teint <i>ordinaire</i>	Nous PRÉFET des Basses-Alpes, autorisons <i>le Sr Seyer Pierre</i> natif de <i>Canariès (Avignon)</i> demeurant à <i>Toulon (var)</i> à colporter, dans les temps et lieux où il en a le droit, conformément à la loi du 27 juillet et à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1849.
Signes particuliers.	Le Porteur devra justifier du présent PERMIS DE COLPORTAGE à toute réquisition des Autorités et Agents désignés par ledit arrêté.
<i>[Signature]</i> Signature du Porteur :	Fait à Digne, le <i>7 juin</i> 18 <i>43</i> LE PRÉFET, en l'absence du conseil de Préfecture délégué <i>[Signature]</i> 

Permis de colportage délivré à Pierre Seyer, demeurant à Toulon, 7 juin 1853

Ce métier est particulièrement surveillé durant le XIX^e siècle, un siècle où se succèdent bien des régimes politiques.

Dans sa balle, le colporteur pouvait en effet transporter des ouvrages ou des images contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Ce risque est d'autant plus grand que, comme le souligne en mai 1811 l'inspecteur de l'imprimerie et de la librairie, les colporteurs se déplacent sans cesse, fréquentant les foires et parcourant les maisons.

Un arrêté du préfet, pris le 30 novembre 1849, précise que **« nul ne pourra distribuer ou colporter, dans le département des Basses-Alpes, des livres, écrits, brochures, recueil de chansons, gravures ou lithographies, s'il n'est porteur d'une autorisation émanée de la préfecture, mentionnant ses nom, prénoms, signalement et domicile »**. En cas de manquement, **« sa balle sera mise en fourrière ; son autorisation lui sera retirée »** et il s'exposera à des poursuites devant les tribunaux.

La plupart des colporteurs sont originaires de la Haute-Garonne, et particulièrement du village d'Esténos, tels Blaise Frisse ou Guillaume Dôme... Ceux-ci circulent en groupe sous la direction d'un maître. **Colporteur est un métier de la misère et souvent une activité de remplacement** : Deshayes, d'Uzès, est amputé d'un bras, comme Joseph Bonhomme, de Marseille ; d'autres sont aveugles. C'est le cas de Jean Dominique Gireud, d'Allos, âgé de 55 ans en 1853, qui propose à sa clientèle des recueils de chansons bachiques et grivoises, mais aussi des **« cantiques et morales en 12 pages »**.

Les colporteurs transportent surtout des images, des textes de chants et des ouvrages religieux ou historiques, ainsi que des almanachs, des « Nostradamus » ou des jugements rendus lors des grandes affaires criminelles. Quelques-uns poussent la chansonnette afin de vendre **« Le beau Nicolas », « Près de toi (romance) », « Mes vingt ans »**... Mais les censeurs veillent : au sujet d'une chanson chantée par Ruffat, **« La fille courageuse »**, imprimée à Digne par Vial en 1855, ils regrettent **« qu'un imprimeur consente à publier de pareilles absurdités »** et en interdisent la vente.

Le métier périclité à la fin du siècle : les services préfectoraux notent qu'en février 1878, il y a dix-sept libraires **« seulement »**, neuf colporteurs autorisés et 41 titres de journaux vendus.

Ce qui n'était pas si mal !